

VD_GERICHTE FY25.020634 vom 19. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FY25.020634

FR: VD_GERICHTE FY25.020634 du 19 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE FY25.020634 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 19

août 2024/27 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; CPF 17 novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). Dans son examen des faits, l'art. 320 let. b CPC dispose que le recours est recevable pour constatation manifestement inexacte de ceux-ci (let. b), c'est-à-dire arbitraire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2). Le recours doit donc 16J005

- 5 - exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit en particulier pas de citer certaines preuves qui devraient être appréciées de manière différente que dans la décision attaquée et d'opposer sa propre opinion de manière appellatoire, comme si l'autorité de recours disposait d'un libre pouvoir d'examen sur les faits (TF 4A_66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2 ; 4A_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1). b) Dans l'arrêt du 30 décembre 2022/261, la cour de céans a considéré que le jugement prononçant la faillite d'un débiteur sur requête de celui-ci qui ne mentionne que la date, l'auteur, l'objet de la requête « les pièces produites », le nom du comparant à l'audience et les dispositions légales appliquées, sans aucun état de fait ni motivation en droit, violait l'obligation de motiver la décision découlant de l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). Elle a en conséquence admis le grief tiré de la violation de cette disposition et a annulé le jugement. c) En l'espèce, le recourant ne soulève pas le grief tiré de la violation de l'obligation de motiver la décision. Toutefois, la limitation du pouvoir d'examen en fait de la cour de céans ne lui permet pas de procéder à une instruction en deuxième instance et l'absence d'état de fait dans le jugement attaqué l'empêche de procéder au contrôle en droit de celui-ci. Dans ces circonstances, il convient d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à la première juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé, la cause étant renvoyée à la première juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat dès lors qu'ils ne sont pas 16J005

- 6 - imputables aux parties (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais sera restituée au recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance au recourant, ceux-ci ne pouvant pas être mis à la charge de l'Etat dans l'hypothèse de l'art. 107 al. 2 CPC (Tappy, in Bohnet et alii [éd.], Commentaire romand, Procédure civile, 2e éd., 2019, n. 35 ad art. 107 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.